

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00896**

**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ÉQUIPEMENTS  
PUBLICS EXCEPTIONNELS - INSTALLATION D'UNE  
DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) AU  
LIEU DIT "VIRY" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
SAINT-JOSEPH CONCLUE ENTRE LA GAEC DU MURIER ET  
SAINT-ETIENNE-MÉTROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint Etienne Métropole exerce la compétence de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur l'intégralité de son territoire et à vocation d'assurer en permanence l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie,

CONSIDERANT que le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) du MURIER, représentée par M. Laurent BROUSSET, au lieu-dit « Viry » 4 route de Bissieux sur la commune de Saint-Joseph, parcelle cadastrée n°42242D1164, projette l'agrandissement d'un bâtiment agricole existant,

CONSIDERANT que ce projet nécessite la pose d'un équipement DECI spécifique, caractérisé d'équipement public exceptionnel, afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments appartenant au GAEC du MURIER,

CONSIDERANT que le montant forfaitaire de la participation du GAEC du MURIER à l'équipement public exceptionnel est fixé à 2 250,00 €,

CONSIDERANT qu'une convention de participation aux équipements publics exceptionnels doit être conclue entre le GAEC de MURIER et Saint-Etienne-Métropole,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention de participation aux équipements publics exceptionnels, installation d'une DECI, au lieu-dit « Viry » 4 route de Bissieux sur la commune de Saint-Joseph est conclue entre le GAEC du MURIER et Saint-Etienne-Métropole afin de définir les obligations respectives des deux parties.

**ARTICLE 2**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée maximum de 5 ans.

Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Reçu en préfecture le 18 septembre 2024

Publié le 18 septembre 2024

ID : 99\_AU-042-244200770-20240918-C20240089610

**ARTICLE 3**

Le montant forfaitaire de la participation du GAEC du MURIER est fixé à 2 250,00 €.

**ARTICLE 4**

La recette correspondante sera imputée sur le budget principal : 2014DECI437 article comptable 1318.

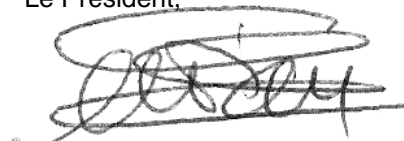
**ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 18/09/2024  
Le Président,



Gaël PERDRIAU